



L'HONORABLE F.-G. MARCHAND

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

NOTAIRE.—OFFICIER PUBLIC.—AVIS D'ACTION

Le 20 décembre 1899, le juge Taschereau, président la Cour supérieure dans le district d'Iberville, dans une cause de Gervais contre Nadeau, a jugé :

1° Que le notaire est un officier public, et que comme tel, il ne peut être poursuivi pour dommage, à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'on lui ait donné un avis préalable d'un mois.

2° Que cet avis est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifiée au défendeur par ministère d'huissier.

Voici le jugement :

“ Attendu que par la présente action, il est réclamé des dommages et intérêts d'un notaire public, qui soit par mauvaise foi, soit par ignorance grossière ou incurie injustifiable, aurait induit le demandeur à faire recevoir par lui, en sa dite qualité de notaire public, un certain acte d'obligation par lequel une femme commune en biens se serait jointe à son mari, véritable débiteur du demandeur, pour s'obliger envers ce dernier à la dette due par son mari et pour hypothéquer un immeuble propre à la dite femme, le tout illégalement et en violation flagrante du texte positif de la loi, et au grand dommage du dit demandeur, qui aurait compté sur cette obligation illégale de la femme pour avancer des fonds à son mari, devenu insolvable et incapable de payer le demandeur.

“ Attendu que, par sa déclaration telle qu'amendée avec la permission de la cour, le demandeur, tout en soutenant que dans l'es-
pèce le défendeur n'avait pas droit à l'avis de poursuite requis par

l'article 88 du Code de procédure, a allégué avoir donné au dit défendeur, plus d'un mois avant l'action, un avis par écrit suffisant aux termes de la loi ;

“ Attendu qu'entre autres choses plaidées par le défendeur, il a invoqué sa bonne foi, et que l'existence de cette bonne foi appert de la preuve ;

“ Attendu que le défendeur a ainsi plaidé au moyen d'une dénégation générale, et qu'il a spécialement nié avoir reçu l'avis d'action allégué dans la déclaration amendée ;

“ Considérant qu'un notaire est un officier public proclamé tel par l'acte du notariat, et que, comme tel, il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics (Statuts refondus de la province de Québec, articles 3607 et 3608).

“ Considérant que nul officier public, ou personne remplissant de fonctions ou devoirs publics, ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et que nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis par écrit de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation (Code de procédure, article 22 de l'ancien texte et article 88 du nouveau texte).

“ Considérant que cet avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

“ Considérant que, dans l'espèce, le défendeur, officier public poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas reçu avant l'action l'avis de poursuite requis par la loi, et qu'on ne lui en avait signifié aucun, qu'il est vrai que, plusieurs mois avant l'institution de l'action, l'avocat du demandeur avait écrit et fait parvenir, par la malle, au défendeur, une lettre d'avocat le menaçant de poursuite au cas où la réclamation du demandeur ne serait pas réglée, mais que cette lettre n'a pas été et n'a pu être considérée par les parties comme un avis régulier d'action ; que le demandeur et son avocat n'en ont pas même gardé un double ou une copie et que le défendeur, après l'avoir reçue, parait l'avoir jetée au panier et ne peut maintenant la produire ; que la preuve verbale du contenu de cette lettre, en la supposant

légale, est tout à fait insuffisante et ne peut suppléer à la production d'un avis régulier d'action qu'il était du devoir du demandeur de donner, signifier, garder et produire comme pièce de procédure en cette cause, car l'avis d'action est une obligation préjudicielle (condition précédente) imposée au défendeur, que c'est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifiée au défendeur, par ministère d'huissier, et qui ne peut être remplacée par une simple lettre confiée à la poste ou autrement expédiée ; que d'ailleurs la preuve fait voir que cette lettre, reçue par le défendeur, ne contenait pas l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur, tel qu'exigé par la loi (Grant vs. Beaudry, 2 D. C. p. 197 ; 4. L. N. 303). Considérant que tel avis d'action n'aurait pas été nécessaire au cas où la cour eut été d'opinion, au mérite de la cause, que le défendeur avait agi malicieusement et de mauvaise foi, ainsi qu'allégué dans une partie de la déclaration, mais que le défendeur ayant démontré sa bonne foi, l'avis d'action devenait essentielle pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir. (10 L. C. J. 207 Pacaud vs. Quesnel ; 2 L. N. 343 Commissaires d'Ecoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre ; 31 L. C. J. 286 et 15 R. L. 441 Drouin vs. Mackay ; 82 L. R. 223 Grenier vs. Rouleau).

“ Considérant que pour ces raisons, l'absence d'avis régulier d'action est fatal à la demande, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres questions débattues par la contestation.

“ Maintient la défense en renvoie l'action, avec dépens contre le demandeur, y compris ceux réservés durant l'instance, distraits, à maître J. S. Messier, avocat du demandeur, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau si possible.” (1)

(1) Il y a appel de ce jugement. Voir p. 158 de cette revue où un jugement dans le même sens est rapporté.

L'hon M. Fielding, ministre fédéral des finances, a présenté un projet de loi modifiant l'acte d'expropriation, de manière que, dans les cas d'expropriations, quand il n'a pas été autrement spécifié, le taux d'intérêt ne dépasse pas cinq par cent. Sous la loi des expropriations actuelle, le taux, quand il n'était pas autrement spécifié, était de six par cent.

—M. Joseph Allaire, notaire de la corporation de Québec, a subi une opération chirurgicale très délicate qui a heureusement réussi.

HONORAIRES DANS LES CAS DE MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION

Le juge Archibald, siégeant en Cour supérieure à Montréal, dans une cause de Bouchard vs Bastien-esqual, a rendu, le 26 décembre 1899, un jugement qui intéresse vivement la profession. Nous traduisons les faits et l'arrêt tels qu'ils sont relatés dans les *Rapports judiciaires de Québec* (vol. XVI, No. 6, p. 565) :

Jugé : Qu'un avocat ou un notaire, agissant d'après les instructions d'un interdit pour démence, croyant de bonne foi que la cause d'interdiction a cessé, n'a pas droit de réclamer du curateur les frais de procédure que ce dernier n'a pas autorisés pour la main-levée de l'interdiction, ces procédures n'ayant pas réussi pour la raison que la cause d'interdiction n'avait pas cessé.

Il semble : Qu'un jugement mettant de côté l'interdiction aurait un effet rétroactif jusqu'à la date de la cessation de la cause de l'interdiction et validerait nécessairement une convention faite par l'interdit par laquelle il s'obligerait à payer les frais de procédures nécessaires pour obtenir la main-levée de son interdiction.

Voici les remarques du juge Archibald :

“ La présente action est prise par le demandeur, un notaire, contre le défendeur, en sa qualité de curateur à Dame Rosalie Charbonneau, interdite à cause de démence, pour frais encourus sur une requête présentée par le demandeur pour obtenir la main-levée de cette interdiction. La somme réclamée s'élève à \$121.55.

“ Le demandeur allègue que ses procédures pour casser l'interdiction ont été prises d'après les instructions et avec le consentement du défendeur, qu'elles ont été faites de bonne foi, et après qu'il eut obtenu des certificats de médecins constatant que la dite interdite avait suffisamment l'usage de ses facultés.

“ Le défendeur nie avoir jamais autorisé la procédure en question ; il déclare, au contraire, qu'il a spécialement averti le défendeur, avant l'assemblée du conseil de famille, de ne pas procéder plus loin avec cette affaire. Sans admettre aucune responsabilité, avant l'institution de l'action, il a cependant offert une somme de \$40, offre qu'il a répété dans son plaidoyer et qu'il a exécuté par le dépôt.

“ Je trouve qu'il est suffisamment prouvé que le défendeur a acquiescé aux procédures, quoique d'une façon douteuse, au commencement ; mais quelques jours après, à la suite d'une scène faite par l'interdite dans sa maison, il a retiré tout consentement qu'il aurait pu avoir donné, et a averti le demandeur de ne pas procéder ultérieurement.

“ Le demandeur a continué ses procédures, malgré l'opposition du défendeur. Le résultat a été le renvoi de la requête en demande de main levée pour la raison que la cause d'interdiction n'avait pas cessé.

“ La somme de \$40 aurait suffi amplement pour couvrir les frais encourus jusqu'au temps où le défendeur a notifié le demandeur d'arrêter les procédures.

“ La question qui se soulève est purement de droit.

“ Est-ce qu'un avocat (ou un notaire), agissant d'après les instructions d'un interdit pour démence, croyant de bonne foi que la cause d'interdiction a cessé, a droit de recouvrer du curateur les frais de la requête en main-levée qui n'a pas réussi parce que la cause de l'interdiction n'a pas cessé ?

“ En théorie, il semble que l'on doit répondre négativement. Mais cela n'est pas si simple en jurisprudence.

“ Le demandeur a-t-il se baser sur la validité d'un contrat fait avec l'interdite elle-même ou sur son droit d'être payé pour des services rendus qui ont été utiles à cette dernière.

“ Mais une personne en démence ne peut pas contracter ; elle ne peut pas donner un consentement valable.

“ Peut-on dire alors qu'une requête en demande de main-levée qui n'est pas accordée est utile à l'interdite ? Il semble que cette question entraîne une réponse négative. Cependant, en pratique, une semblable solution mettrait un interdit, qui veut obtenir une main-levée d'interdiction, dans une position bien difficile, surtout si le curateur refuse de donner son consentement ; et pourtant, l'interdit a indubitablement ce droit.

“ L'article 336 du Code civil dit :

“ L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la main-levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.”

“ L'effet de cet article serait, je crois, de valider tous contrats faits après la cessation de la cause de l'interdiction, c'est-à-dire qu'un jugement accordant la main-levée aurait un effet rétroactif jusqu'à la date de la cessation de la cause de l'interdiction et validerait nécessairement une convention de payer les frais de procédure pour obtenir cette main-levée. Mais quand le jugement a renvoyé la requête en demande de main-levée, déclarant en fait que l'interdit est encore en démente, il est difficile de voir comment une obligation a pu être contractée.

“ Dans une cause de Taillon et al v. dame Celina Mailloux esqual. (qui était une action semblable à celle-ci), rapportée dans les Q. R., 6 S. C. p. 294, les demandeurs ont réussi, mais pour la raison que les procédures avaient été utiles à l'interdit.

“ Un grand nombre d'auteurs soutiennent qu'un interdit privé de ses droits civils ne peut pas en son propre nom et sur sa seule autorité procéder à une demande en main-levée.

“ Dalloz, J. G. vol. 29, p. 74, no. 239, proteste vigoureusement contre cette doctrine. Il s'énonce comme suit : “ A cet égard il s'est élevé la question de savoir si l'interdit peut, sans le concours ni l'assistance de son tuteur, demander la main levée de son interdiction. En principe l'interdit, étant assimilé au mineur, ne peut agir en justice que par le ministère de son tuteur. En effet, ajoute-t-on, l'interdit est incapable d'agir lui-même, il se trouve dans la plus basse minorité, et il serait à craindre, en lui donnant le droit d'agir en main-levée, qu'il n'en abusât, et que chaque jour ne vit sortir de ses mains une requête en main-levée.

“ Nous repondons avec M. Demolombe, no. 678, que la tutelle de l'interdit ne lui enlève pas l'exercice de tous ses droits, qu'il en est qu'il peut toujours exercer, et que s'il est un droit personnel dont l'exercice ne doit pas périr sur sa tête c'est le droit précieux et sacré de demander la main-levée de son interdiction.

“ Je suis disposé à adopter cette opinion, mais il me semble manifeste que la procédure en main-levée ne devrait être autorisée que par un interdit qui avait en réalité le droit de faire mettre de côté son interdiction. Si un interdit encore en démente réussit à convaincre un avocat qu'il est sain d'esprit et que ce dernier sur ses instructions commence des procédures qui sont renvoyées, je ne vois

pas en vertu de quel principe les frais de ces procédures puissent être réclamés sur les biens de l'interdit.

“Même en l'absence de toute interdiction un plaidoyer de folie ferait renvoyer une action basée sur un contrat, à moins qu'il ne fut prouvé que la personne en démente a bénéficié de ce contrat, et encore alors jusqu'à concurrence seulement de ce bénéfice. Je maintiens que dans le cas actuel, lors de l'institution des procédures, le demandeur était autorisé par le défendeur, mais que cette autorisation lui a été retirée par la suite et que la somme de \$40 qui a été offerte et consignée était suffisante pour couvrir les frais jusqu'à la date où l'autorisation a été retirée.

“L'action du demandeur est en conséquence maintenue jusqu'à concurrence de ce montant, mais les frais de contestation sont contre lui.”

Voici le jugement :

Vu que le demandeur, qui est un notaire public, poursuit le défendeur, qui est le curateur de dame Rosalie Charbonneau une interdite pour démente, pour recouvrer la somme de \$121.55, frais encourus par lui pour poursuivre une requête de main-levée de l'interdiction de la dite dame Rosalie Charbonneau, alléguant que telles procédures furent faites avec l'autorisation du défendeur et de bonne foi ;

Vu que le défendeur plaide qu'il n'a jamais autorisé les procédures en question, mais qu'au contraire il a protesté spécialement contre elles ; mais que sans reconnaître aucune obligation il avait offert avant que l'action fut intentée la somme de \$40, comme étant plus que suffisante pour couvrir tous les frais jusqu'à la date où le demandeur pouvait avoir supposé qu'il était autorisé par le défendeur, laquelle offre le défendeur a répétée et déposée en cour ;

Considérant qu'il est prouvé que, au commencement des dites procédures, le demandeur avait des raisons suffisantes de supposer qu'il possédait l'autorisation du défendeur pour les procédures en question, mais que avant le jour fixé pour l'assemblée du conseil de famille le défendeur a notifié le demandeur de ne pas continuer ses procédures, mais que le demandeur a persisté en présence de l'opposition répétée du défendeur ;

Considérant que la somme de \$40 était amplement suffisante pour

couvrir tous les frais encourus par le demandeur jusqu'à la date où le défendeur a retiré son autorisation ;

Considérant que les procédures en question ont été renvoyées pour la raison que la cause d'interdiction n'avait pas cessé, et que telles procédures étaient en conséquence sans utilité pour l'interdit ;

Considérant que quoiqu'un interdit pour cause de démence, qui a recouvert l'usage de la raison, peut lui même, sans l'autorisation de son curateur, instituer des procédures pour main-levée de son interdiction et s'obliger lui-même et ses biens pour les frais de telles procédures, cependant que tel droit n'existe que s'il a recouvert l'usage de la raison, et qu'il disparaît, comme dans le cas actuel, s'il est jugé sur les procédures que l'interdit est encore en démence.

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé son action au delà de la dite somme de \$40 ;

La cour maintient l'offre du défendeur pour la somme de \$40 et la déclare suffisante, et condamne le défendeur égalité à payer au demandeur la dite somme de \$40, et renvoie l'action du demandeur pour le surplus et le condamne à payer les frais du défendeur.

Il est question de célébrer, le 21 juin prochain, à Joliette, le 50 anniversaire de la mort de l'honorable Barthélemy Joliette, le fondateur de la ville de ce nom.

“ Cette reconnaissance, dit “ l'Etoile du Nord ”, offerte sous la forme la plus excellente et la plus efficace, ne serait que le prélude de l'érection du monument que les citoyens de Joliette veulent dresser à la mémoire de notre illustre fondateur.”

Le mois de juin porte aussi la date de l'anniversaire de la fondation de la ville de Joliette ; c'est en juin 1823 que Barthélemy Joliette entra dans la grande forêt qu'il fit disparaître pour la remplacer par la jolie petite ville qui porte son nom.

On sait que l'honorable Barthélemy Joliette était notaire.

Le notaire Alexandre Daigle, arrêté à Détroit, Michigan, sous prévention de faux au montant de \$1000 commis à Montréal il y a un an et contre lequel un mandat d'extradition a été émis par le président des Etats-Unis, est depuis longtemps sous le coup d'une sentence de suspension de la Chambre des notaires.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

Des serments d'office et d'allégeance.

L'article 3831 des S. R. P. Q. dit :

“ Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission ” (46 V. c. 32, s. 228).

Après sa nomination, disait la loi organique de 1847 (10-11 Vict. ch. 21, s. 15), la personne qui aura obtenu un certificat d'admission à la profession de notaire sera tenue de prêter devant un des juges de la cour du banc de la Reine de son district, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude, lequel serment elle ne sera reçue à prêter qu'en produisant le certificat de son admission.

La loi de 1870 (33 Vict. ch. 28, s. 63) disait : L'aspirant qui a obtenu un certificat d'admissibilité à la profession de notaire sera tenu, après sa nomination, de prêter devant un des juges de la cour supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude, et ce serment, il ne le prêtera qu'après avoir produit sa commission.

La loi de 1875 (39 Vict. ch. 33, s. 32) disait : Admis à la profession, un notaire, avant de l'exercer, doit prêter devant un des juges de la cour supérieure le serment d'office et d'allégeance. La prestation de ce serment doit être précédée de la production du certificat d'admission, enregistré au bureau du registraire de la province.

Toujours, de tout temps, les notaires ont été tenus à la prestation du serment, car c'est elle qui les investit de leurs fonctions, jusqu'à ils n'ont point le caractère d'officiers publics.

Nous ignorons qu'elle était la formule du serment que les anciens notaires prêtaient, mais ils juraient sans doute de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Outre le serment que les notaires prêtaient devant les magistrats, il y en avait un autre que les notaires du Châtelet de Paris prêtaient dans l'intérieur de leur compagnie et qui consistait simplement à

promettre d'observer les règlements de la compagnie. La formule de ce dernier serment était comme suit :

In principio erat Verbum, etc. (Là est copié l'Évangile selon Saint-Jean. Ensuite est ce qui suit :

“ C'est le serment que chacun notaire du roi, notre sire, au Châtelet de Paris, est tenu de faire et prêter sur le saint Évangile de Dieu ci-devant transcrit, en entrant audit office, et auparavant que d'être reçu confrère, compagnon et associé à la compagnie et confrérie des autres notaires du dit seigneur au dit Châtelet :

“ Premièrement, que bien, dûment, fidèlement et honnêtement, il exercera le dit état et office de notaire selon et suivant les statuts et ordonnances du roi ;

“ *Idem*, qu'à son pouvoir il gardera les droits, prérogative et prééminence audit office appartenant ;

“ *Idem*, que, s'il est averti d'aucune entreprise qu'aucun notaire ou autre veutent faire ou aient fait sur ou contre ledit office, dedans la huitaine après ou suivant il en avertira les procureurs de la communauté ;

“ *Idem*, après qu'il aura payé le royal pour son institution audit office, et quatre écus soleil, à quoi dès longtemps a été remis le diner qui avoit accoutumé être fait à ceux de ladite communauté par celui qui entroit et pour sa bien venue audit état il paiera par chacun an, tant qu'il sera notaire audit Châtelet, au jour et fête de Chandeleur, la somme de vingt sous tournois pour sa confrérie et entretienement du service divin qui se fait ordinairement en icelle, et ladite somme apportera en personne aux procureurs de la dite communauté en leur chapelle ou chambre audit Châtelet, s'il est en cette ville de Paris, non malade, ou s'il n'a d'autres excoines légitimes excusables ;

“ *Idem*, qu'à son tour de rôle il fera faire offrir et présentera à l'offertoire de la messe, lui-même, s'il n'a excoines ou excuses légitimes un pain pour le faire bénir en a chapelle de la dite communauté, sur peine de l'amende accoutumée, qui est de 2 sous parisis ;

“ *Idem*, que pour le moins une fois en trois mois, s'il est en cette ville de Paris et sans excoine, il assistera un jour de dimanche à la messe solennelle qui se dit ledit jour en la dite chapelle, ensemble ès jours Saint-Nicolas en été et en hiver, fêtes Notre-Dame et Sainte-Catherine, le tout sous peine d'amende accoutumée, qui est de douze deniers parisis pour chaque défaut ;

“ *Idem*, il portera révérence à ses antiques notaires, et traitera doucement ses compagnons et ceux qui seront reçus audit état après lui sans scandale et s'il survenoit aucun débat entre lui et sesdits compagnons, il en avertira la compagnie ou les délégués desdits notaires auparavant que de les mettre en justice, afin que, pour éviter à scandale, s'il est possible, ledit débat soit accordé par ceuz de la dite compagnie, sans en empêcher le juge faire justice ;

“ *Idem*, qu'averti du décès d'aucun notaire, il se trouvera à l'obsèque et enterrement du décédé en la chapelle desdits notaires audit Châtelet ;

“ *Idem*, qu'il gardera, observera et entretiendra les statuts, ordonnances et délibérations des délégués de la compagnie et communauté desdits notaires.” J. art. 5101.

Mais quelle est maintenant la formule du serment d'office pour les notaires de la province de Québec ? La loi ne la détermine pas.

Sur les commissions émanées par la Chambre des notaires on lit celle qui suit et qui est en usage :

“ Je (*nom du notaire*) jure que je remplirai exactement et fidèlement au meilleur de ma capacité, la charge et les devoirs de notaire dans et pour la province de Québec ” (1).

Quoique ce ne soit que la loi organique de 1875 qui mentionne la nécessité de prêter le serment d'allégeance, cette obligation a existé de tout temps sous le régime anglais.

Voici ce que prescrit l'article 603 des statuts refondus de la province de Québec qui ne fait que reproduire en les condensant les lois antérieures :

“ Toute personne nommée à une charge ou à un emploi, tout maire, tout membre ou officier d'une corporation publique, ou toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doit faire et souscrire, en outre du serment d'office prescrit par la loi pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge et le fidèle exercice de sa profession, le serment d'allégeance suivant, savoir :

“ Je, A. A., jure que je serai fidèle et porterai vrai allégeance à Sa majesté la reine Victoria, (*ou au souverain régnant pour le temps*), ses hoirs et successeurs, selon la loi : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

S. R. C. c. 12 s. 3 ; S. R. B. C. c. 37, cédule A ; A. U., cédule 5 ; Acte impérial des serments promissoires de 1868, s. 2, et 43-44 Vict. c. 17, cédule A.

La formule ci-dessus, ajoutée l'article 604, est celle du serment d'allégeance qui est administré aux personnes, qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité aux prescriptions d'un statut, veulent ou doivent prêter ce serment. (S. R. C. c. 12, s. 4).

Les statuts révisés du Canada de 1886, c. 113, contiennent une autre forme de serment d'allégeance, mais c'est celle des statuts révisés de Québec qu'il faut prendre.

(1) Il n'y a que la loi des arpenteurs qui contienne une formule de serment d'office. Elle se lit comme suit : “ Je, A. B jure solennellement de remplir fidèlement sans faveur, affection ni partialité, mes devoirs comme arpenteur et membre de la corporation des arpenteurs de la province de Québec, suivant la loi.” (art. 4122 S. R. P. Q.)

Un notaire pourrait-il prêter les serments requis par l'article 3831 devant un commissaire *per dedimus potestatem* ?

Les juges, les magistrats, et toutes autres personnes autorisées, soit en vertu de leurs charges, soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, dit l'article 605 des S. R. P. Q., peuvent administrer le serment d'allégeance.

Cependant, dans le cas du notaire, la loi organique dit spécialement que le serment doit être reçu par un juge de la Cour supérieure (1).

D'après l'article 601 des Statuts refondus de Québec, " il n'est pas nécessaire de renouveler, au décès du souverain, les commissions ou nominations en vertu desquelles les officiers ou les employés publics de la province remplissaient leurs charges ou exerçaient leurs professions respectives sous le règne précédent ; mais une proclamation est émise par le lieutenant-gouverneur, autorisant tous ces officiers ou employés de continuer l'exercice de leurs fonctions ou professions.

" Ces officiers ou employés doivent prêter le serment d'allégeance devant les officiers préposés à cet effet, le plus tôt possible après la proclamation " (S. R. C., c. 12, s. 1).

L'art. 602, S. R. Q., continue :

" Après l'émission de la proclamation et la prestation du serment, chaque officier ou employé public continue l'exercice des fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé de nouveau par une commission ou par un arrêté en conseil sous le nouveau souverain ; toutes choses accomplies et tous actes faits de bonne foi par ces officiers ou employés dans l'exécution de leurs fonctions respectives, entre le temps du décès et celui de l'émission de la proclamation, sont bons et valides, si toutefois le serment d'allégeance est prêté " (S. R. C., c. 12, s. 1).

C'est la prestation du serment qui investit le notaire de ses fonctions ; il résulte du texte de l'article 3831 que, jusque là, il n'a point le caractère d'officier public.

En conséquence, un notaire ne peut être autorisé par aucun événement, quelque extraordinaire qu'il puisse être, à entrer en fonc-

(1) Le serment d'office de l'avocat est administré par le secrétaire trésorier du conseil général, qui en fait mention sur le diplôme (art. 3557 S. R. P. Q.).

tions avant d'avoir prêté le serment prescrit par la loi ; et tout acte reçu par lui avant cette prestation de serment est nul comme acte notarié (Cass., 9 mai 1842).

En outre, si le pourvu entre en fonctions sans avoir prêté le serment, il pourrait être poursuivi, et il est sujet à une pénalité de vingt-cinq piastres (art. 3834, S. R. P. Q., § 3).

Comme le certificat de la prestation des serments d'office et d'allégeance doit être inscrit sur la commission, il s'en suit que le notaire ne sera admis par le juge à prêter ces serments qu'en représentant l'original de sa commission.

La commission, avec les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, dit l'article 3832 des S. R. P. Q., doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la Chambre des notaires et au bureau du registraire de la province (46 Vict., ch. 32, s. 229).

Le notaire qui se rend coupable d'infraction à cet article est passible d'une pénalité de vingt cinq piastres (art. 3834, § 3).

Par la loi de 1847, le notaire était tenu de faire enregistrer son certificat d'admission, ainsi que celui de la prestation du serment d'office, tant au greffe de la Cour du Banc de la Reine de son district qu'à la Chambre des notaires qui lui avait accordé ce certificat, sous peine d'une amende de cinq à vingt-cinq livres (s. 15).

La loi de 1850 (13-14 Vict., ch. 39, s. 13), dispensa de l'obligation de l'enregistrement au greffe de la cour.

La loi de 1870 (33 Vict., ch. 28, s. 63), prescrit l'enregistrement de la commission et du certificat de la prestation de serment à la Chambre des notaires seulement.

La loi de 1875 (39 Vict., ch. 33, s. 32), ordonna l'enregistrement du certificat d'admission au bureau du registraire de la province, avant la prestation du serment, et le tout devait être ensuite enregistré à la Chambre des notaires.

L'honoraire à payer pour l'enregistrement d'une commission de notaire au bureau du registraire de la province est de dix piastres, d'après le tarif adopté par ordre en conseil du 27 avril 1892.

Il n'y a rien à payer à la Chambre des notaires pour l'enregistrement de la commission avec les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office.

BIBLIOGRAPHIE NOTARIALE

IV

Il y a peu de paroisses où les notaires ne soient pas appelés, en une qualité quelconque, à aider au fonctionnement du rouage municipal. Ils y sont ou maires ou conseillers ou secrétaires-trésoriers. Quelques uns poussent même la veine jusqu'à finir par s'asseoir au banc d'œuvre. Dans tous les cas, si le notaire n'occupe pas une charge, il est appelé à chaque instant à aider de ses conseils les officiers ruraux, soit pour rédiger des pièces de procédure, soit pour les guider sur des questions de délai, d'interprétation, de forme ou de fonds.

On sait que notre Code municipal, qui devrait être la plus claire et la plus limpide de nos lois puisqu'elle doit être appliquée par des personnes illettrées la plupart du temps, est au contraire la machine la plus compliquée qui existe. Aussi, il faut voir comment nos avocats de village s'en donnent dans ce labyrinthe. Nous osons dire que les trois quarts des procès mûs devant nos tribunaux originent de difficultés rurales. Les arrêts rendus dans l'espèce ne se comptent plus. Et comme ces questions seraient mieux interprétées par des arbitres ou des conciliateurs, il arrive que nous avons en fait de jurisprudence municipale la plus belle collection d'arrêts contradictoires qu'il soit possible d'imaginer. Aucun pays au monde ne peut nous surpasser à ce point de vue. Nous tenons le sceptre dans ce genre de gloire.

Ce qui embarrasse le plus les officiers municipaux, chargés de mettre le Code en pratique, c'est la rédaction des nombreuses formules que nécessite l'application de ses divers articles.

M. Maximilien Coupal, notaire à St-Michel Archange, comté de Napierville, qui s'est fait connaître jadis par de charmantes poésies publiées dans nos revues littéraires, a délaissé le culte des muses pour se plonger dans la plus aride des études, celle du Code municipal. En 1897, il publiait un *formulaire du code municipal de la province de Québec suivi d'une table alphabétique et de toutes les formules nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement dans une paroisse, d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu.*

“ Seul, le Code municipal n'avait pas encore de commentaires ni de formulaires, sauf quant à ce dernier, ce que le législateur nous en a laissé, par pitié sans doute, à l'appendice de ce Code, nous dit M. Coupal. Et, pourtant, cette branche du droit, la loi municipale, est-elle si inférieure aux autres qu'on doive la négliger entièrement ?

“ Ceux qui doivent le plus souvent l'interpréter (messieurs les conseillers) plutôt que de l'étudier à titre de spécialité n'ont-ils pas souvent bien d'autres affaires à traiter ? Enfin, est-elle si claire et d'une application si facile qu'il n'y ait lieu à lui prêter aucune attention ? Poser toutes ces questions c'est y répondre en même temps.”

Dans cet ouvrage de près de 300 pages et qui contient 280 formules, M. Coupal a fait face, pour ainsi dire, à presque tous les articles qui exigent quelques procédures en en rédigeant la formule, et ces articles sont nombreux, puisque les corporations, personne morales, ne peuvent parler et agir que par écrit.

Citons des exemples.

Les inspecteurs ou autres officiers, souvent requis pour cent cas divers, de donner certains avis, sous peine d'être tenus responsables pour défaut, n'ont qu'à ouvrir ce formulaire pour se tirer d'embaras.

Un règlement municipal qui requiert telle formalité ou telle autre avant son entrée en vigueur a-t-il besoin d'être adopté, on y trouve le tout préparé suivant la loi.

Il incombe à la corporation, ou à quelque contribuable d'intenter une poursuite en vertu des dispositions du code, alors, depuis la plainte à porter jusqu'à la conviction, on a qu'à remplir les blancs de toutes procédures nécessaires.

L'on vous requiert de verbaliser les travaux municipaux (chemins, ponts, cours d'eau sous toute juridiction), la longue série de toutes les pièces requises, depuis la requête jusqu'à la mise en force du procès-verbal s'y trouve encore rédigées de telle manière qu'aucun opposant ne peut, pour défaut de forme, appeler de votre décision.

Vous devez procéder à quelque expropriation, vu que vous ne pouvez vous entendre avec le propriétaire du terrain ; il faut alors procéder avec points, formes et mesures ; toute la filière en est préparée au formulaire en question.

Enfin, M. Coupal a appliqué et suivi le Code municipal dans ses grandes lignes et jusque dans ses principaux, nombreux et intéressants détails. Ce qui précède ne peut que nous donner un aperçu de ce travail. Chaque formule a un numéro d'ordre qui se rapporte à l'article du Code, sans compter qu'une table alphabétique très bien faite facilite toutes les recherches nécessaires.

“ Il fallait une grande expérience du fonctionnement de nos organisations municipales, une intelligence parfaite du texte et une étude complète de la jurisprudence en matière municipale, pour aborder et mener à bien un travail aussi ardu, disait le *Courrier de St-Jean*, du 18 décembre 1896. M. Coupal l'a exécuté avec plein succès et doit se féliciter d'avoir doté ses concitoyens d'un ouvrage éminemment utile, destiné, tout en faisant disparaître mille causes de dissensions à épargner bien de l'argent dépensé en procès ou en travaux à recommencer.”

Lors de la publication de son ouvrage, M. Coupal reçut les appréciations les plus flatteuses de légistes compétents, tels que le juge Pagnuelo, MM. les avocats J.-E. Bureau, F. de S. A. Bastien, S. Beaudin, Eug. Lafontaine. Mais ce qui parle encore plus éloquemment à notre sens que toutes ces appréciations, quelque justes et honorables qu'elles soient, ce sont les nombreuses lettres de remerciements et de félicitations que l'auteur a reçues des secrétaires-trésoriers des municipalités. Ce sont autant de témoignages donnés à une œuvre éminemment utile et pratique.

M. Coupal, qui est un travailleur très avantageusement connu comme notaire et littérateur, a fait là un ouvrage qui est pour lui un nouveau titre à la reconnaissance du public, dirons nous en terminant, avec le juge Pagnuelo.

En 1894, M. Coupal avait formé le projet de publier un *Repertoire du notariat ou travaux compilés des notaires de la province de Québec*. Il aurait voulu que les 700 notaires pratiquants de la province donnassent chacun leur expérience sur l'application des articles du Code civil, sur les difficultés d'interprétation qu'ils y avaient rencontré au cours de leur pratique, sur les précautions à prendre dans chaque cas. C'était un véritable *dictionnaire du notariat*, rédigé en collaboration, comme il en existe un en France. Chaque district se serait distribué le travail.

M. Coupal reçut au sujet de son projet, des lettres d'adhésion de MM. Marchand et Cushing et de plusieurs confrères distingués de la province.

Cependant, on ne peut se cacher qu'un semblable projet demandait des études nombreuses et sérieuses que les confrères, isolés de la campagne, ne peuvent pas toujours faire, à raison de leur isolement et du manque total de livres de droit, et qu'il était difficile pour ne pas dire impossible de le mettre à exécution pratique, à moins d'y consacrer une somme de temps et de capitaux considérable.

Habités comme ils le sont par leur profession à conserver en dépôt les papiers de famille, à tenir toujours en ordre les titres de propriété et les milles transactions de la vie de paroisse, les notaires sont plus que tous autres aptes à débrouiller le chaos des délibérations des municipalités. Aussi, que l'on consulte les archives et les dossiers des endroits où l'on a eu le bon esprit de choisir les membres de cette profession comme officiers du conseil et l'on verra la différence qu'il y a. Plusieurs de nos confrères ont consacré leurs loisirs au genre de travail que nous venons de signaler et ils ont publié les résultats de leurs recherches.

En 1895, M. Robert Deschênes, notaire à St-Hyacinthe et greffier de cette cité, nous a donné : *La Charte et règlements de la cité de St-Hyacinthe, compilés, revistés et codifiés.*

La même année, M. R. S. Joron, notaire à Salaberry de Valleyfield, alors qu'il était secrétaire-trésorier de cette ville, a publié la *Charte de la ville de Salaberry de Valleyfield*, avec la jurisprudence des arrêts jusqu'au mois de mars 1895.

En 1899, M. J.-Edmond Roy, ancien maire de Lévis, a publié : *La Charte de la ville de Lévis*, comprenant l'étude de la loi de refonte de 1872, 36 Victoria, chapitre 60, et tous les amendements adoptés par la législature de Québec, avec des notes et commentaires.

Ces humbles travaux sont de nature à rendre de grands services, chacun dans la sphère où ils s'adressent.

Pour terminer cet article déjà long, citons un dernier travail de compilation et d'utilité pratique paru en 1880 et dû à M. Edouard Claude Glackmeyer, notaire à Québec. C'est un *Almanach contenant une liste alphabétique des cités, villes, villages, paroisses et cantons de la province de Québec, ainsi que les noms des comtés, districts et dio-*

cèses dans lesquels ils sont situés : un tableau des divisions d'enregistrement, les noms des registrateurs, les chefs-lieux etc., etc.

En 1889, une deuxième édition de ce travail a paru sous le titre : *Tableau alphabétique des cités, villes, villages, paroisses et cantons dans chaque comté de la province de Québec, arrangé par districts et comtés, et contenant la date de la mise en force et de l'expiration du délai des cadastres maintenant terminés, ainsi que les noms des registrateurs et des chefs lieux de chaque comté.*

En 1893, M. Louis Fortier, notaire à Lévis, a publié un *Index général des journaux de l'Assemblée législative de la province de Québec, par ordre alphabétique de noms des députés, contenant les différents sujets et matières qui les concernent, depuis la session 1867-68 à la 2ème session de 1890, inclusivement, et précédé d'une liste des élections générales et partielles depuis la confédération.*

TAXE SUR LES TRANSPORTS D'IMMEUBLES

A la dernière session de la législature de Québec, l'honorable M. Marchand a fait adopter une loi validant certains actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qu'il importe de reproduire pour l'information de nos confrères. Cette loi a été sanctionnée le 23 mars 1899.

" 1. Tous les actes de transport d'immeubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements, qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent être enregistrés, et le droit, alors exigible, peut être payé après la mise en vigueur de la présente loi, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides.

Tous tels actes qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible, mais après l'expiration des délais prescrits par le dit article 1191a, sont déclarés valides et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours.

" 2. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des Statuts refondus est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers, en vertu d'un tel titre, avant le paiement et l'enregistrement autorisés par cette loi.

" 3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ACTE DES BANQUES

L'acte des banques, 53 Vict., ch. 31 (1890), sera considérablement modifié à la session actuelle du parlement du Canada.

Nous reproduisons les amendements qui peuvent intéresser la profession :

L'article 44 est abrogé et remplacé par le suivant :

“ 44. Nulle personne possédant des actions de la banque comme exécuteur testamentaire, administrateur, séquestre, fidéi-commissaire, tuteur ou curateur d'une succession, d'un dépôt ou d'une personne dont le nom figure dans les livres de la banque comme étant représenté par elle, ne sera personnellement assujettie à aucune obligation ou responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans cette succession ou ces fonds et biens tenus en fidéi-commiss, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom ; et si le fidéi-commiss est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi elle-même responsable comme actionnaire ; mais si la succession, le fidéi-commiss ou la personne ainsi représenté n'est pas ainsi désigné ou nommé dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, séquestre, fidéi-commissaire, tuteur ou curateur sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme propriétaire.

—Le taux d'intérêt payable en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 54 de l'Acte des banques, sur les billets d'une banque dans le cas de suspension par cette banque du paiement, en espèces ou en billets fédéraux, de quelqu'une de ses dettes à échéance, est réduit de six pour cent à cinq pour cent par année.

—L'article 70 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 70. La banque pourra acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur comme garantie d'une dette échue ou à échéoir, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, et elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces propriétés.

“ 2. Aucune banque ne gardera aucune propriété foncière ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps ci-après prévue, mais cette propriété sera

vendue, ou il en sera disposée d'une manière absolue, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie ; néanmoins, le Conseil du Trésor pourra ordonner que le délai accordé pour la vente ou aliénation de cette propriété soit prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans, la durée totale durant laquelle la banque pourra garder cette propriété en vertu du présent paragraphe ne devant pas excéder douze ans.

" 3. Toute propriété foncière ou immobilière ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés que gardera la banque pendant plus longtemps que ne l'autorise le paragraphe précédent, sera passible d'être confisquée à Sa Majesté pour l'usage du Canada ; mais aucune confiscation n'aura lieu qu'à l'expiration soit prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans, la durée totale durant laquelle la banque pourra garder cette propriété en vertu du présent paragraphe ne devant pas excéder douze ans.

2. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toutes propriétés foncières ou immobilières jusqu'ici acquises par la banque et possédées par elle lors de la sanction du présent acte.

—La banque pourra faire des prêts sur la garantie de bois debout et sur les droits ou permis donnés à quelqu'un d'abattre ou enlever ce bois.

—Le paragraphe 2 de l'article 74 du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :—

" 2. La banque pourra aussi faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits agricoles, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, et de leurs dérivés, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts et de leurs dérivés."

—L'article 84 du dit acte est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

" 3. Si quelqu'un meurt ayant un dépôt dans une banque n'excédant pas cinq cents piastres, la production et le dépôt fait à la banque d'une copie authentique notariée du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec ou d'une copie authentique de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordées par toute cour en Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le Pays des Galles, en Irlande, ou dans toute colonie britannique, ou de tout testament acte testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse ; ou, si le déposant décédé est mort en dehors

des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait à la banque d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens, ou autre document de même nature, conféré par toute cour, ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard, suffira pour justifier et autoriser les directeurs à rembourser ce dépôt, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document comme susdit."

QUESTIONS LÉGALES

Quel serait l'effet du défaut d'enregistrement, si le donateur d'une donation purement gratuite décédait un mois et trois jours après la donation, mais avant son enregistrement, ou si le donateur décédait subitement le lendemain de la confection de l'acte et encore avant son enregistrement ?

Si, d'après certaines opinions, il n'y a pas de délai pour faire enregistrer la donation, ne serait-il pas à propos que la législature ferait reviser les dispositions des anciennes ordonnances de Moulin et de 1731 concernant l'insinuation ou l'enregistrement des donations ordinaires ?

NÉCROLOGE

A Montréal, est décédé, le 14 mai, à l'âge de 72 ans, M. le notaire Antoine-Ovide Brousseau. Il avait été admis à la profession le 15 février 1853.

A Saint-Roch de l'Achigan, le 29 mai, à l'âge de 74 ans, est décédé M. le notaire Denis Lamarche.

Il naquit à l'Épiphanie le 26 février 1826, fut admis à la profession du notariat le 11 février 1852. Il épousa dame Philomène Rocher, fille d'Auguste Rocher, notaire à Saint-Roch.

Il était le père de Valmore Lamarche, de la société Coutlée et Lamarche, notaires, à Montréal, de Roméo, curé de Saint-André d'Argenteuil, d'Hélène, épouse du Dr C. N. Poitras, de Montréal, de Juliette, épouse du Dr Bissonnette, député de Montcalm, de Charles A., aumônier chez les Dames du Sacré-Cœur au Sault au Récollet, d'Arthur, de la société Drouin et Lamarche, avocats à Montréal.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ ET LEURS INCONVÉNIENTS

Le comité de législation de la Chambre des notaires, après avoir étudié la question de la limitation du nombre des notaires dans cette province, a, à la fin de son rapport si bien élaboré et documenté, indiqué comme étant une des causes du malaise dont on se plaint avec tant de raison, la suivante :

“ Grâce à la multiplication des collègues et des écoles de toutes sortes, l’instruction est plus répandue, et l’on trouve dans chaque famille des petits notaires improvisés pour dresser les conventions les plus ordinaires de la vie, baux, reçus, etc.”

A cette concurrence et aux autres bien trop nombreuses qui ont été signalées dans ce rapport, n’est-on pas autorisé à ajouter celle de quelques marchands à la campagne, qui, à les en croire, ne veulent être qu’officieux et complaisants, mais qui convertissent leurs bureaux d’affaires commerciales en bureaux de consultations, prétendues et abusivement données comme légales, et de rédaction d’actes sous seing-privé.

La manie de se faire rédacteur d’actes sous seing-privé, ne va-t-elle pas jusqu’à franchir discrètement, en apparence, le seuil de certains presbytères ?

Pourtant, plus là qu’ailleurs, l’on devrait s’abstenir, ne fut-ce que par respect pour la dignité sacerdotale, pour éviter d’être soupçonné d’un désir indigne de s’immiscer, ne fut-ce que par complaisance, dans les attributions particulières d’un corps respectable comme par exemple celui des notaires. Est-ce que l’importance et la délicatesse du rôle, qu’il est appelé à remplir dans la société, ne devrait pas lui mériter le respect des diverses classes qui la composent, et en particulier celui des membres du clergé à raison d’une heureuse similitude qui se rencontre dans leur ministère respectif, celle de ministres de paix et de conciliation, sous le sceau d’un secret inviolable et de la garantie si rassurante d’une impartialité à toute épreuve ?

Charles de Sainte-Foi a bien fait ressortir cette similitude quand dans “ Le livre des Peuples et des Rois ”, page 158, il a écrit, en termes convaincus et remarquables, à l’adresse des notaires de son temps, réellement au niveau de leur noble ministère, la page suivante :

“ Leur ministère est un ministère de paix et de consolation ; leur vie est une vie de dévouement et de charité ; leurs fonctions sont comme un sacerdoce, tant elles sont augustes et saintes ; leur cabinet est comme le tribunal du prêtre, une pente douce et naturelle y attire tous les secrets, y amène tous les aveux ; et les hommes viennent leur confesser leurs intérêts et ceux de leurs familles, comme ils vont confesser au prêtre leurs faiblesses, et s’entretenir avec lui de leurs intérêts éternels. Ils passent en faisant le bien ; les bénédictions et l’amour de leurs concitoyens les accompagnent pendant la vie et les suivent après leur mort...

Les notaires d’aujourd’hui ont la même mission à remplir que ceux du temps de Charles de Sainte-Foi, puissent-ils toujours s’évertuer à en être de dignes imitateurs, sûrs de mériter comme eux, la confiance et l’amour de leurs concitoyens qui leur survivront, récompense suprême à attendre d’eux, dans quelque sphère où on se trouve, quand on a su mériter cette confiance et cet amour pendant la vie.

S’il était possible de mettre sous les yeux des rédacteurs improvisés, lettrés ou non, l’extrait qui suit du 1er volume du *Parfait Notaire* de Massé, page 21, peut-être seraient-ils moins empressés de se charger de la responsabilité de la rédaction d’actes sous seing privé, au moins voudraient-ils éviter la lourde responsabilité de dresser des actes sous seing-privé, dont la forme notariée est de rigueur, tels que les contrats de mariage et les donations entrevifs.

Il y a quelques années à peine, j’ai vu et lu un contrat de mariage fait par le curé d’une paroisse, et une donation entrevifs faite presque au moment du décès par un curé d’une autre paroisse. Ces faits sont regrettables et dénotent un désir inexcusable de s’immiscer dans des choses hors de son ministère et de sa compétence.

“ Le notariat, dit Massé, est un art, si l’on veut, en ce sens qu’il faut réellement s’exercer pour acquérir la facilité et le talent de la rédaction, mais comme l’écrivain le plus expert ne débiterait que des erreurs brillantes s’il traitait un sujet qui lui fût inconnu, de même le notaire qui ne connaîtrait point l’essence et les effets des conventions, quelque talent qu’on lui supposerait d’ailleurs, ferait des actes dont le style pourrait être clair, concis et méthodique, mais qui, le plus souvent, contiendraient les omissions les plus graves et les vices les plus funestes aux intérêts de ses clients.

“ Avant d'écrire, il faut savoir penser ; avant de rédiger des contrats, il faut savoir quelles personnes peuvent contracter, quelles choses peuvent être l'objet de leurs conventions, quelles sont celles de ces conventions auxquelles la loi n'a mis aucune limite, quelles sont celles où la liberté de l'homme a été restreinte par la liberté du législateur ; il faut enfin posséder toute la théorie des contrats, dont je n'indique ici que la plus faible partie.”

S'il faut au notaire, avec les connaissances légales requises pour pouvoir exercer son ministère avec honneur pour lui-même, et surtout avec efficacité et utilité pour ses clients, *la facilité et le talent de la rédaction*, que penser alors de l'imprudencé des personnes qui, quoique très lettrées, s'exposent à rédiger des actes pouvant contenir *les omissions les plus graves et les vices les plus funestes* aux intérêts des parties contractantes, perdant alors trop de vue les responsabilités morales qu'elles encourent, malgré la gratuité du prétendu service rendu ?

Comme il s'agit dans cet article des *actes sous seing privé*, de leur trop grande fréquence dans l'intérêt même des contractants, indépendamment de toute autre considération, il ne sera pas hors de propos de citer textuellement la dernière partie du remarquable article éditorial publié dans le journal *Le Monde*, il y a plus de vingt ans, intitulé : *Le Notariat*, où l'auteur de cet article, après avoir exposé et démontré l'importance du rôle du notaire dans la société, a signalé les inconvénients et le danger des actes sous seing privé, à raison du défaut de la connaissance des lois et de la pratique de la rédaction.

“ La Chambre de commerce, y est-il dit, veut remplacer les actes notariés par des actes sous seing privé. Quelle garantie de sécurité, de justice et d'honnêteté pourrait offrir aux parties le premier venu qui rédigerait une convention ? Comme il sera sans responsabilité officielle et souvent sans capacité, il pourra, soit par malhonnêteté ou par ignorance frustrer une partie de ses droits et causera ainsi sa ruine.

“ Pour bien rédiger un acte il faut une connaissance approfondie des lois et la pratique de la rédaction. S'il ne connaît pas la loi comment pourra-t-il savoir si telle convention peut on non entrer dans l'acte qu'il rédige ? Comment pourra-t-il distinguer ce qui est

licite de ce qui ne l'est pas ? C'est de la connaissance des lois et de la rédaction des actes que dépend le sort des conventions et le repos des familles.

“ Dumoulin dit : “ L'authenticité est établie pour prévenir les contestations sur la preuve des actes ou des conventions.” En effet, moins il y aura d'actes sous seing privé, moins il se commettra d'injustice, d'erreurs et de fraudes.

“ Outre la mauvaise rédaction qui peut se rencontrer dans les actes sous seing privé, au préjudice du droit, et dont peut se prévaloir la malhonnêteté, qui n'est pas inconnue dans notre siècle, il est assez facile d'altérer un acte sous seing privé, pendant qu'il est presque impossible d'altérer un acte notarié. Personne n'est responsable de l'altération d'un document qui ne porte pas de signature officielle ; tandis que le notaire, lui, est puni sévèrement s'il dénature ou fait un changement à un acte notarié.

“ La probité et l'impartialité du notaire qui garde l'original des actes, est une garantie pour les parties qui signent une convention. Au nombre des devoirs qui incombent au notaire est celui de mettre en sûreté les actes qu'il reçoit. Ils sont à l'abri des accidents et ils sont protégés contre ceux qui auraient intérêt à les détruire. Un acte sous seing privé a-t-il la même protection ? Evidemment non. Il peut se perdre ou être détruit facilement.

“ Maintenant il y a bien souvent des tiers qui ont des intérêts considérables qui dépendent d'une convention écrite et qu'ils seraient exposés de perdre, faute de pouvoir se procurer cet acte sous seing privé, qui sera en possession de quelqu'un intéressé à le cacher ou à le détruire.

“ Il y a aussi certaines personnes que la loi regarde comme incapable de transiger et que le notaire est tenu de connaître et pour les transactions desquelles il est obligé de refuser son ministère. Si on admettait le système des actes sous seing privé, qui empêcherait ces incapables de signer un acte ? Et lors même que ces derniers ne seraient pas exposés à perdre par cette transaction, qui pourrait être décrétée de nullité, cette convention, valable en apparence, pourrait induire en erreur des tiers de bonne foi et leur susciter des procès ruineux et leur causer des dommages considérables.

“ Il n'y a donc aucun intérêt à ce que le public fasse des actes sous seing privé ; au contraire la suppression des actes sous seing privé

donnerait beaucoup plus de protection aux parties contractantes et serait la sauvegarde de la tranquillité des familles et l'anéantissement de tant de causes de procès.

“ Ce que le public doit réclamer, c'est la protection de la loi pour tous les contractants et nous trouvons cette protection dans la capacité et les connaissances légales de ceux qui rédigent pour autrui les contrats, d'après leur libre volonté. “ On ne peut, dit un écrivain, exercer l'art de guérir sans avoir obtenu un diplôme de capacité ; on ne peut défendre, devant les tribunaux, les intérêts d'un tiers sans être docteur en droit et avocat. Pourquoi permettrait-on au premier venu de faire en pleine liberté les actes et les contrats qui sont la source de toutes les contestations et de tous les procès ? ”

“ Le notariat est donc à l'ordre social et matériel de l'homme ce que la médecine est à la santé, Si les contrats bien faits assurent l'harmonie et la paix des familles, les mauvais écrits engendrent le trouble et l'inimitié.

“ On voudrait abolir les actes notariés par économie ? Comment ! on s'exposerait à perdre des milliers de piastres, sous prétexte de faire des économies ? Un économiste a dit : “ La véritable économie consiste à bien faire les choses. ” M. Bollino, un écrivain français, disait, en parlant de la défectuosité des contrats : “ Combien n'en voit-on pas chaque jour, qui, pour vice de fond ou de forme, entraînent les contractants dans la ruine ? Et pourquoi ? Parce que ceux-ci, aveuglés sur leurs propres intérêts, dans le but d'une économie illusoire, les rédigent eux-mêmes ou en confient la rédaction à des gens inhabiles, sous un rapport ou sous un autre, qu'ils croient mois exigeants dans le chiffre de leurs honoraires que les hommes à capacité reconnue. ”

“ Ainsi au lieu de supprimer les actes notariés, il faudrait plutôt supprimer les actes sous seing privé. On prétendra que c'est empiéter sur la liberté individuelle. C'est là une erreur. La liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut—ce qui serait la licence—mais à faire ce que l'on doit. Un homme n'a pas le droit de s'empoisonner, et ce serait contre sa liberté ? On l'empêche de passer dans un endroit dangereux, et ce serait violer sa liberté ? On ne gêne jamais la liberté du citoyen lorsqu'on le protège.

“ On ne doit pas écouter certains intérêts mal entendus lorsque l'intérêt public est en jeu. Si la suppression des actes sous seing privé

est une protection pour la société, comme il n'y a pas de doute, nos législateurs n'ont pas à hésiter pour décider cette question d'ordre social. Un projet de loi qui est avantageux pour le public devient un devoir impérieux qui s'impose à ceux qui ont mission de lui donner force de loi.

“ Les bons rapports d'homme à homme sont le fruit de transactions bien réglées. Et une transaction ne peut rendre justice au public qu'en autant qu'elle sera rédigée suivant la loi et d'après la volonté des parties. Le premier venu ne peut pas être apte à rendre un service aussi précieux. Des hommes spéciaux en sont chargés par état, avec une responsabilité professionnelle comme garantie pour le public, ces hommes spéciaux avec des connaissances spéciales, ce sont les notaires ; et nous possédons cette institution spéciale, c'est le notariat.

“ La Chambre des notaires a fait de généreux efforts, depuis quelques années, pour élever la profession de notaire à la hauteur de sa mission et du devoir qui lui incombe. Les aspirants à l'étude doivent avoir fait un cours d'études classiques. Cette profession ainsi composée d'homme instruits est en état de rendre de grands services au public.

“ La Chambre de commerce voudrait que les notaires n'eussent pas de tarif d'honoraires. C'est une prétention qui est tout simplement ridicule. Ils travailleraient sans avoir le droit de se faire payer ? Il n'y a pas un homme sérieux qui puisse admettre ce principe.

“ Ceux qui cherchent dans le moment à détruire le notariat, c'est qu'ils ignorent ses devoirs et sa mission. Charles de Sainte-Foi dit des notaires, “ qu'ils sont comme les anges de la famille, les gardiens de tous les droits, les dépositaires de tous les secrets, les confidentes des pensées les plus intimes et des volontés les plus saintes, les amis et les conseillers de ceux qui meurent et de ceux qui leur survivent, les médiateurs entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent, et les discrets témoins de tous ces événements que le monde n'aperçoit pas, parce qu'ils s'accomplissent dans les régions les plus profondes et les plus inaccessibles de la société.”

Cet article, malgré son peu d'actualité pour les notaires, sera lu néanmoins par eux, j'espère avec un certain intérêt, eu égard au motif qui l'a inspiré.

Puisse-t-il tomber sous les yeux de quelques uns de ces rédacteurs improvisés, quoique lettrés, qui n'ont pas assez réfléchi à la portée et aux conséquences de leur ingérence indue dans des fonctions étrangères aux leurs, qui demandent des connaissances légales et aussi l'habitude de la rédaction ; sans lesquelles il est impossible, comme a dit Massé, d'éviter dans la rédaction des actes " *les omissions les plus graves et les vices les plus funestes aux intérêts des parties contractantes.*"

Trois-Pistoles, 20 mai 1900

ALEXANDRE GAGNON

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE

Les élections des membres qui feront partie de la Chambre des notaires de la province pour le prochain triennat ont eu lieu le 6 juin courant.

A Québec, l'assemblée s'est tenue sous la présidence de M. le notaire Cyrille Tessier. Ont été élus : L'honorable V.-W. Larue, MM. L.-P. Sirois, J.-Edmond Roy, J.-E. Boily, H.-O. Roy, E.-G. Meredith, J.-A. Charlebois et P.-E.-E. Bélanger. Après l'assemblée, les notaires, sur l'invitation de M. le shérif Gagnon, ont assisté à la séance de la Cour d'assises.

A Montréal, les messieurs dont les noms suivent ont été élus : L. Bélanger, C.-E. Leclerc, P.-C. Lacasse, E.-A. Beaudry, R.-A. Dunton, W. McLennan, J.-A. Chauret, H.-P. Popin, P. Mainville.

M. Dunton remplace M. Lonergan, et M. P. Mainville succède à M. A. de Martigny.

Dans le district de Terrebonne, M. N. Forest, de Ste-Scholastique, a été réélu pour la troisième fois.

Dans le district de Beauharnois, M. le notaire E. Fontaine, d'Orms-town, a été réélu à l'unanimité.

Dans le district d'Iberville, ont été élus MM. F.-X. Archambault, de St-Jean, et J.-A. Nadeau, d'Iberville.

Dans le district de Bedford, M. L. Jodoin, de Waterloo. Dans le district de Joliette, MM. E. Lemire, de l'Assomption, et C.-H.-G. Beaudoin, de Joliette.

Dans le district de Richelieu, MM. J.-E. Archambault, de Saint-Gabriel de Brandon, et A. Guèvremont, de Sorel.

Dans le district de Kamouraska, MM. Alexandre Gagnon, de Trois-Pistoles, et L.-J. Bérubé, de Ste-Anne de la Pocatière.

Dans le district de St-Hyacinthe, MM. M.-E. Bérnier, de Saint-Hyacinthe, J.-B.-S. Buthalon, de St-Pie, et G. Bombardier, de Marieville.

Dans le district de Trois-Rivières, MM. Chapdelaine, de St-Justin, Joseph Lavallée, de St-Pierre les Beequets, M. Milot, de Yamachiche, et Trudel, de Ste-Geneviève de Batiscan.

Dans le district de St-François, M. F.-A. Brien, de Danville.

Ce sont les seuls rapports que nous connaissons au moment de mettre sous presse.

MÉLANGES POÉTIQUES ET LITTÉRAIRES DE M. F.-G. MARCHAND

La maison de librairie C.-O. Beauchemin & Fils, de Montréal, vient de rendre un service réel à notre public lettré, et un hommage mérité à la plus éminente de nos personnalités littéraires, en publiant une édition complète des œuvres de l'honorable F.-G. Marchand, premier-ministre de la province de Québec et ancien président de la Chambre des notaires.

À différentes reprises, le chef actuel de la province a cherché dans les lettres une diversion au tracas des affaires. Les diverses productions qui ont été le fruit de ces délassements ont paru, de ci, de là, en brochures ou plaquettes, dans des journaux ou dans des revues. Beaucoup sont maintenant excessivement rares, presque introuvables, et le souci des lettres canadiennes a imposé à la maison Beauchemin le devoir d'en perpétuer le souvenir.

L'honorable M. Marchand occupe dans le monde littéraire français du Canada une position exceptionnelle ; la Société Royale l'a déjà choisi pour son président ; le gouvernement de la république française lui a fait parvenir la rosette d'officier de l'Instruction publique, et tout récemment elle le nommait officier de la Légion d'Honneur ; un grand nombre de sociétés de gens de lettres du Canada et de l'étranger le comptent parmi leurs membres corres-

pondants et leurs dignitaires. Ces titres nombreux et glorieusement portés sont de sûrs garants de la valeur de l'œuvre même.

Le volume qui vient d'être publié contient tout ce qui a paru de l'auteur. C'est une édition complète, revue et définitive.

Les œuvres recueillies ont été divisées en trois groupes : le théâtre, les poésies diverses, la prose.

Naturellement, le théâtre de celui que l'on a appelé notre Molière canadien forme le gros de l'ouvrage, et l'énumération seule des titres donne une idée de son importance ; ce sont des comédies : *Un bonheur en attire un autre*, *Les faux brillants*, le joyau de cet écrivain ; un opéra comique, *Le Lauriat* ; une délicieuse paysannerie, *Fatenville* ; un vaudeville, *Erreur n'est pas compte* ; les poésies sont de diverses natures, sérieuses et légères ; la prose comprend plusieurs conférences et discours, dont la politique est bannie.

Pour couronner cet ouvrage, M. A.-D. De Celles, l'érudit bibliothécaire du parlement à Ottawa, en a écrit la préface.

L'ouvrage, orné d'un portrait de l'auteur et illustré, forme un beau volume in-8 de près de 400 pages, imprimées sur beau papier en caractères neufs.

Il suffit de dire que le livre sort de la maison Beauchemin & Fils pour savoir que l'impression est irréprochable.

Prix du volume broché, \$1.50 ; relié, \$2.00.

Pour souscrire à l'ouvrage, s'adresser à *MM. C.-O. Beauchemin et Fils, libraires éditeurs*, 256 et 258, rue St-Paul, Montréal.

Le rapport des deux comités chargés de la rédaction du tarif des avocats vient d'être soumis au Conseil de la section de Montréal. Quelques-uns se plaignent de cette refonte de tarifs. On signale entre autres le cas suivant :

Quand il y a retard à une échéance de loyer, ne fût-ce que d'un jour, le propriétaire peut demander l'expulsion et le paiement du loyer à venir pour trois mois, sur le motif que la maison ne pourra se relouer avant la fin de ce délai.

Ainsi, pour un arrérage de loyer de \$15.00, on demandera \$60.00.

La loi accorde alors au locataire le droit de maintenir le bail, en payant le loyer échu et les frais de poursuite, en tout temps, avant jugement.

Mais ces frais sont taxés non suivant le montant du loyer échu, mais celui de la demande. Comme une action de \$60 coûte aussi cher qu'une action de \$90, il se trouve qu'au grand total, l'ouvrier paie un montant de frais calculé sur la base d'une action six fois supérieure à celui du loyer échu.

“ Dans ces frais, dit-on, se trouvent des honoraires de conclusions spéciales, qui ne coûtent pas plus de trouble au procureur qu'à un notaire de remplir un blanc de formule de protêt.

“ Les notaires se contentent des mêmes frais, quelle que soit la dette.

“ La position du propriétaire est bien autrement heureuse. Le locataire est-il insolvable ? le propriétaire a l'avantage d'obtenir l'expulsion en limitant sa demande pécuniaire à un montant nominal, soit, un seul mois de loyer arriéré, et il s'en tire à peu de frais.

“ Le locataire est-il solvable ? il ne peut en sortir, sans payer sur l'échelle indiquée plus haut.

“ Il faut que les membres du Barreau sachent mériter la sympathie du public. Les notaires devraient imiter l'exemple des avocats, en réduisant leurs frais de comptes, d'inventaires et de licitations volontaires.”

Ce dernier cri nous amuse. Il revient comme cela tous les cinq ou dix ans, et il est ordinairement poussé par des prêteurs à la petite semaine ou de riches marchands qui font des bénéfices de quarante et cinquante par cent sur leurs clients et qui ne voudraient rien payer aux avocats ou aux notaires qui les éclairent et qui les dirigent dans leurs affaires.

Quand il fut sérieusement question en France d'abolir la peine de mort, le fameux pamphlétaire Alphonse Karr répondait toujours par cet argument : “ C'est très bien, j'en suis, mais que MM. les assassins commencent.”

Quand on vous parle de réduire les honoraires des hommes professionnels, nous en sommes aussi, mais à la condition que tous ceux qui nous vendent les nécessités de la vie réduisent leurs bénéfices dans une proportion égale.

Le 21 mai, est décédé, à Holyoke, Massachussetts, M. Samuel Laplaine, ancien notaire à Sorel.

M. le notaire J.-A. Lafortune, autrefois de Joliette, réside maintenant à St-Roch de l'Achigan, comté de l'Assomption.

—MM. les notaires J.-A. Archambault, J.-A. Bégin et E.-B. Worthington, de Sherbrooke ont été nommés membres d'un comité pour organiser un cercle de notaires pour le district de St-François et en préparer la constitution.

—M. Ephrem Taillefer, avocat à Montréal, a publié dans la *Patrie* du 19 et 26 mai une excellente notice biographique de M. Victor Gladu, en son vivant notaire et député du comté de Yamaska.

—M. Horace St-Germain, notaire, a laissé St-David de Yamaska pour aller s'établir à St-Simon, comté de Bagot, à la place de M. le notaire F.-X. Denis, qui est allé se fixer à Montréal.

—Un autre projet de loi de la plus haute importance a été présenté par le ministre des finances. Il a pour but de réduire le taux de l'intérêt légal de six à cinq par cent.

—Un terrible accident est arrivé le 7 juin à Cookshire, causant la mort de madame J.-I. MacKie, femme du notaire Mackie, de Cookshire. Pendant qu'elle faisait bouillir un certain mélange de potasse et de térébenthine dans une marmite, sur le poêle, pour laver ses prélers, le vaisseau contenant le liquide, a fait explosion et a communiqué le feu à ses jupes. En un instant, la malheureuse fut entourée de flammes. Elle se jeta sur le sol, se roulant sur elle-même, mais la matière inflammable était tellement imprégnée dans l'étoffe que cette manœuvre fut inutile. Le feu atteignit vite le corps, arrachant à la victime des cris surhumains qui attirèrent ses filles qui travaillaient dans une autre partie de la maison, mais elles n'arrivèrent que pour assister aux dernières convulsions de leur mère défigurée, qui se tordait dans des souffrances affreuses. De prompts secours ont été administrés à madame MacKie, mais tout fut inutile. La malheureuse femme expira trois quarts d'heure après l'accident.

Ce pénible accident affecte beaucoup les nombreux amis de monsieur et de madame MacKie, qui sont aussi avantageusement estimés, à Sherbrooke qu'à Cookshire, et jette le deuil dans l'une des meilleures familles des Cantons de l'Est.

A Boucherville, le 21 mai, l'épouse de M. Victor Normandin, une fille.

On annonce, pour le 28 courant, le mariage de M. J.-Adélar Pouliot, notaire, de Ste-Croix, avec Mlle Marie-Louise Delâge, fille de J.-B. Delâge, notaire à Québec.

—M. Alexandre Chauveau, notaire à Québec, a épousé au mois de mai, Mlle Charlebois, fille de M. A. Charlebois, entrepreneur.

Le 30 mai est décédée à Québec, à l'âge de 81 ans, dame Luce Bouchard, veuve de Louis Ovide Rousseau, en son vivant notaire à Château-Richer.

Le Directeur de la Revue: J.-EDMOND ROY.

Imprimée et publiée à Lévis, rue Commerciale, par Ernest Roy.